



# Décision d'harmonisation 3 relative au Manuel 4.0

## Objet

Année de référence moins récente autorisée en cas d'exigences légales

## Contexte

Le Manuel 4.0 introduit une modification par rapport aux versions précédentes du Manuel concernant les exigences relatives au choix d'une année de référence. Auparavant, les organisations étaient largement libres de choisir elles-mêmes leur année de référence. Afin de mieux comparer les titulaires de certificat, de s'aligner sur la législation européenne en matière de reporting de durabilité (CSRD) et de mettre davantage l'accent sur la réduction actuelle des émissions de CO<sub>2</sub>, le Manuel 4.0 (§ 9.1.4) établit que, lors de l'audit initial, l'année de référence ne peut pas être antérieure de plus de trois ans à l'année au cours de laquelle l'audit initial a lieu.

La présente décision d'harmonisation permet d'utiliser une année de référence plus ancienne dans des cas spécifiques. Elle fait suite à la directive européenne révisée relative à l'efficacité énergétique (EED), qui entre en vigueur en 2026 et qui oblige les organismes publics à utiliser 2021 comme année de référence.

La présente décision d'harmonisation évite que les organisations doivent appliquer simultanément deux années de référence. Pour des raisons d'uniformité au sein du Manuel, aucune distinction n'est faite selon le type de titulaire du certificat.

## Décision d'harmonisation :

Le § 9.1.4 (« année de référence et recalcul ») impose qu'une année de référence ne peut pas être antérieure de plus de trois ans à l'année au cours de laquelle l'audit initial a lieu. Il est possible de déroger à cette règle lorsqu'une organisation est tenue, en vertu de la législation nationale ou européenne, d'utiliser une autre année de référence pour sa consommation d'énergie et/ou ses émissions de CO<sub>2</sub>. Une organisation active dans plusieurs pays peut être légalement tenue d'appliquer simultanément différentes années de référence. Dans ce cas, elle doit utiliser, pour l'Échelle de Performance CO<sub>2</sub>, l'année de référence la plus récente prescrite par la loi. Les autres dispositions du § 9.1.4 relatives à l'année de référence restent applicables sans changement.